

Règlement de police administrative complémentaire au Règlement Général de Police

Collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Arrêté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2011

Section 2. - Salubrité publique

Sous-section 1ère. - De l'enlèvement des déchets ménagers

Article 1^{er} – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et de fixer les modalités générales et particulières de cette collecte.

Article 2 – Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux différentes fractions de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés produits par les ménages et les producteurs de déchets visés à l'article 3, 7°.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « **Arrêté subventions** » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

3° « **Arrêté coût-vérité** » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

4° « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans le tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié par l'article 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 ;

5° « **Ordures ménagères brutes** » : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers des déchets qui pourraient ou devraient être collectés sélectivement.

6° « **Déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret ;

7° « **Déchets ménagers assimilés** » :

1. Les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des écoles ;
- des indépendants, en ce compris les homes, pensionnats et établissements du secteur HORECA ;
- des corbeilles publiques ;

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine et de restauration collective ;
- les déchets des locaux administratifs ;

- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
- les appareils et mobiliers mis au rebut ;
- les déchets d'activités hospitalières et des soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

8° « **Déchets visés par une collecte spécifique** » : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers et cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons, bocaux en verre transparent, ... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : métaux bruts, vélos, armoires métalliques, cuisinières, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : huiles de friture, ... ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège, ...

9° « **Collecte périodique** » : collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique ;

10° « **Collecte spécifique** » : collecte en porte-à-porte de déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés triés sélectivement ;

11° « **Responsable de la gestion des déchets** » : la Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes périodique et/ou sélective des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, et/ou la gestion des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

12° « **Opérateur de collecte des déchets** » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques et/ou sélectives des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

13° « **Récipient de collecte** » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

14° « **Usager** » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

15° « **Ménage** » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents ;

16° « **Contribuable** » : personne visée par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés en vigueur ;

17° « **Obligation de reprise** » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

18° « **Service minimum** » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

19° « **Service complémentaire** » : service de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages complémentaire au service minimum, fourni à la demande des usagers ;

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'usager est libre de faire appel uniquement à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Dans ce cas, les modalités de collecte prévues par le présent règlement doivent être respectées par l'usager et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6.30 heures et 10.00 heures.

Article 5 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre l'utilisateur renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets, et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 6 – Objet de la collecte périodique

La Commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 7 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique ;
- les déchets dangereux,
 - o les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé : par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris aux n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) communal(aux) ;

- les déchets provenant des manifestations ouvertes au public que l'organisateur ou, à défaut, le propriétaire du bien privé accueillant la manifestation, a l'obligation d'évacuer en recourant à un collecteur privé ;
- les déchets des usagers et des ménages non régulièrement inscrits au registre de la population de la Commune.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs enregistrés ou agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 8 – Conditionnement

§ 1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3, 13° de le présent règlement et fournis par le responsable de la gestion des déchets.

Toutefois, un régime dérogatoire permettant l'usage d'autres récipients de collecte peut être octroyé par délibération du Collège communal, pour des cas exceptionnels, lorsqu'une difficulté technique avérée empêche l'usage des récipients de collecte fournis par le responsable de la gestion des déchets.

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg.

§ 3. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 9 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§ 1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Les récipients de collecte détenus par les collectivités sont déposés devant l'entrée principale de l'immeuble.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités peuvent être autorisés ou imposés par le collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de le présent règlement est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège Communal.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Les dates des collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que le responsable de la gestion des déchets ou l'opérateur de collecte des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 7. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 9. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

§ 10. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 11. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique par les usagers qui les y ont déposés, et ce le jour même.

§ 12. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 10 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques de déchets pour les catégories suivantes des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager :

- les plastiques, métaux et cartons à boissons (PMC) ;
- les papiers et cartons ;
- les verres ;
- les déchets organiques ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël ;
- les déchets verts.

Article 11 – Modalités générales des collectes spécifiques et présentation des déchets

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques provenant des collectivités sont déposés devant l'entrée principale de l'immeuble.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités peuvent être autorisés ou imposés par le collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 3 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes spécifiques sont déterminées par le Collège Communal.

§ 5. Les dates des collectes spécifiques des déchets sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que le responsable de la gestion des déchets ou l'opérateur de collecte des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique par les usagers qui les y ont déposés, et ce le jour même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 12 – Modalités pour la collecte spécifique des PMC

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC.

§ 2. Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 13 - Modalités pour la collecte spécifique des papiers et cartons

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des papiers et cartons.

§ 2. Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20 kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 19 - Collectes spécifiques sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets énumérées à l'article 3, 8° du présent règlement ou de toute autre catégorie de déchets que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement, à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques sur demande.

Article 20 - Parcs à conteneurs

§ 1^{er}. Les déchets ménagers et, pour les fractions qui sont visées par la réglementation organique, les déchets ménagers assimilés peuvent être déposés aux parcs à conteneurs selon les modalités fixées par le règlement qui s'y applique, où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable du parc à conteneurs.

§ 2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§ 3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou le responsable

du parc à conteneurs jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

Règlement d'ordre intérieur Ecoparcs approuvé par le Conseil d'administration de l'Hygée dont le Conseil Communal de la Ville de Binche a pris connaissance en séance du 03/09/2013.

Article 21 - Points spécifiques de collecte

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§ 2. S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à ces déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

§ 3. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le § 2, al. 1^{er} et al. 2 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§ 4. Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte. Un déchet est non conforme lorsqu'il n'est pas susceptible d'être recueilli au point spécifique de collecte du fait de sa nature, de son volume ou de sa quantité.

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer le responsable de la gestion des déchets ou l'administration communale et à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

TITRE V - Interdictions diverses

Article 22 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que des représentants des force de l'ordre.

Article 23 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 - Interdiction de déposer des objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (verre brisé, tessons de bouteilles, matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, ...).

Article 25 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

Article 26 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines,...). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, des déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 27 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voies publiques et en particulier les trottoirs, ni dans les parcs publics, ni dans les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Pour ce faire, toute personne promenant un chien devra toujours être en possession d'accessoires adéquats, attachés à la laisse permettant le ramassage et l'emballage des déjections.

Article 28 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du Code de l'Environnement.

Article 29 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre que le collecteur désigné par l'opérateur de collecte des déchets d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 30 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

TITRE VI – Fiscalité

Article 31 - Taxe

§ 1^{er}. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

§ 2. La partie forfaitaire de la taxe couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés tels que les parcs à conteneurs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ou une collecte équivalente ;
3. la collecte périodique des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de récipients de collecte compris dans la partie forfaitaire ;
4. la fourniture d'un nombre déterminé de récipients de collecte adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ou de tout autre systèmes équivalent (vignettes,...) assortie d'un nombre déterminé de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
5. la collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du présent règlement :
 - a. les plastiques, métaux et cartons à boissons (PMC) ;
 - b. les papiers et cartons ;
 - c. les verres d'emballage ;
 - d. les déchets organiques ;
 - e. les encombrants ménagers ;
 - f. les sapins de Noël ;
 - g. les déchets verts ;
6. toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

§ 3. La partie variable de la taxe couvre les services complémentaires obligatoires suivants:

Conformément à l'article 4 de l'arrêté coût-vérité, les services complémentaires fournis à la demande des usagers consistent en :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

Article 32 - Taxe pour les collectes spécifiques sur demande

Les collectes spécifiques sur demande sont soumises à une taxe en vertu du règlement-taxé adopté par le Conseil communal.

TITRE VII - Sanctions

Article 33 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par les articles 119bis et 119ter de la Nouvelle loi communale.

Article 34 - Exécution d'office

§ 1^{er}. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE VIII - Responsabilités

Article 35 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 36 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

Article 37 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 38 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 39 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 40 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.